

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 27 AVRIL 2026 – 20h00

Délibération n° c\_20260427\_eau\_059

### Révision des statuts de la Régie d'eau potable du Genevois

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept avril à vingt heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le 21 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps (38 rue Georges de Mestral à Archamps – 74160), sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 50

présents : 45

procurations : 3

votants : 48

**PRESENTS** : H. ANSELME, C. ARHUERO, A. AYEB, F. BENOIT, M. BIGAND, C. BILLARD DE SAINT LAUMER, C. BONNAMOUR, S. BURETTE, O. CARRILLAT, D. CHAPPOT, S. CLAEYS, E. COLLOMB, N. CORVAÏA, C. COUTIN, E. DEAL, A. DUPRAZ, F. DUVAL, E. ESTANISLAO, Y. FOL, L. FOTI, M. GENOUD, G. GERDIL-MARGUERON, B. GONDOUIN, S. GRATTAROLY, F. GUILLET, D. LASSALLE, J. LAVOREL, S. LUCAS, A. MAGNIN, C. MERLOT, M. MERMIN, S. MICHALOT, L. MIVELLE, G. NICOUD, J-L. PECORINI, B. PERREARD, C. PICCOT-CREZOLLET, F-E. PISSARD, A. RIESEN, E. ROSAY, D. ROULLET, C. SIFFERLIN, A. SORRENTI, C. VINCENT, D. ZAMOFING

**REPRESENTÉES** : M. BISLIMI par L. FOTI, A. MARTINEZ REAL par D. ZAMOFING, I. ROSSAT-MIGNOD par L. MIVELLE

**SUPPLÉE** : N. DUPERRET par D. ROULLET

**EXCUSE** : C. DUTOIT

**ABSENT** : H. SERVANT

**Secrétaire de séance** : Madame Carole VINCENT

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6e Vice-Président,*

Créée par délibération n° 80/102 du Conseil communautaire du 22 octobre 2012, la Régie d'eau potable de la Communauté de Communes du Genevois, dénommée « Régie d'eau potable du Genevois », est dotée de la simple autonomie financière, sans personnalité morale.

Tenant compte des évolutions règlementaires, du fonctionnement concret de la Régie, ainsi que du contexte, notamment la fin de 2 contrats de Délégation de Service Public (DSP) qui étaient exécutés sur certaines parties du territoire intercommunal et de la reprise en gestion directe de ces périmètres au 1<sup>er</sup> septembre 2024, les statuts de la Régie d'eau potable ont été révisés par délibérations n° c\_20240624\_eau\_72 du 24 juin 2024 et n° c\_20250317\_eau\_026 du 17 mars 2025.

La révision du 24 juin 2024 prévoyait, à l'article 9.1 et 9.2, un Conseil d'exploitation commun aux Régies d'eau potable et d'assainissement, composé de 17 Conseillers communautaires, 15 Conseillers municipaux actifs et impliqués membres de la Commission eau et assainissement, et 1 représentant des usagers, soit 33 membres.

La Commission Eau, Assainissement, réunie le 15 avril 2024, avait émis un avis favorable à la constitution précitée du Conseil d'exploitation, tout en validant que cette composition était temporaire et serait révisée à l'occasion de la nouvelle mandature.

Conformément aux dispositions des articles R2221-5 et 6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est donc proposé de modifier l'article 9.2 des statuts de la Régie d'eau potable relatif à la composition du Conseil d'exploitation, fixée comme suit :

- 17 membres titulaires, pouvant être des Conseillers municipaux, à raison d'1 représentant par Commune membre.
- 17 membres suppléants, pouvant être des Conseillers municipaux, à raison d'1 représentant par Commune membre.
- 1 représentant des usagers.

Désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président, les représentants de la Communauté de Communes doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'exploitation.

En outre, il est proposé de modifier également l'article 14.2 des statuts précités relatifs à la clôture budgétaire et compte de fin d'exercice, pour tenir compte de la substitution, à compter de 2026, du Compte Financier Unique (CFU) au compte administratif et au compte de gestion.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver les statuts révisés de la Régie d'eau potable de la Communauté de Communes.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1412-1, L1413-1, L2221-1 à 14, R2221-1 à 17 et R2221-63 à 94 ;*

*Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatifs aux régies chargées de l'exploitation d'un service public ;*

*Vu la délibération n° 80/102 du Conseil communautaire du 22 octobre 2012 portant création d'une régie dotée de l'autonomie financière pour gérer le service public d'eau potable ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 4 : développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;*

*Vu la délibération n° c\_20240624\_eau\_72 du Conseil communautaire du 24 juin 2024 portant révision des statuts de la Régie d'eau potable du Genevois ;*

Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'eau ;

Vu la délibération n° c\_20250317\_eau\_026 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant révision des statuts de la Régie d'eau potable du Genevois ;

Vu l'avis de la Commission Eau, Assainissement, réunie le 15 avril 2024 ;

Vu le projet de révision des statuts, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré :

**Article 1 : abroge** la délibération n° c\_20250317\_eau\_026 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 susvisée.

**Article 2 : approuve** les statuts révisés de la Régie d'eau potable de la Communauté de Communes du Genevois, annexés à la présente délibération.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

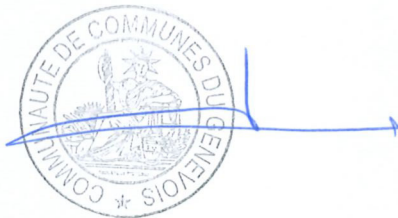
VOTE : POUR : 48

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,  
Carole VINCENT

Le Président,  
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère  
exécutoire de cette délibération :

- Télétransmise en Préfecture le 29/04/2026

- Publiée le 29/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

## **STATUTS DE LA RÉGIE D'EAU POTABLE DU GENEVOIS**

Titre 1 : Dispositions générales .....	3
Article 1 – Désignation de la Régie .....	3
Article 2 – Forme juridique .....	3
Article 3 – Siège de la Régie .....	3
Article 4 – Objet de la Régie .....	3
Article 5 – Activités annexes .....	4
Titre 2 : Administration de la Régie.....	4
Article 6 – Administration générale.....	4
Article 7 – La Présidence de la Communauté de Communes du Genevois.....	4
Article 8 – Le Conseil communautaire.....	5
Article 9 – Le Conseil d'exploitation .....	6
Article 9.1 – Attributions.....	6
Article 9.2 – Composition du Conseil d'exploitation .....	6
Article 9.3 – Mandats.....	7
Article 9.4 – Incompatibilités – Rémunération et frais .....	7
Article 9.5 – Élection de la Présidence et de la Vice-Présidence du Conseil d'exploitation .....	8
Article 9.6 – Attributions de la Présidence du Conseil d'exploitation .....	8
Article 9.7 – Quorum .....	8
Article 9.8 – Déroulement des séances .....	9
Article 10 – Le Directeur .....	10
Article 10.1 – Nomination et cessation des fonctions du Directeur.....	10
Article 10.2 – Attributions du Directeur de la Régie.....	10
Article 10.3 – Incompatibilités .....	11
Article 11 – Dispositions relatives au personnel .....	11
Titre 3 : Organisation financière et comptable .....	12
Article 12 – Le comptable.....	12
Article 12.1 – Nomination .....	12
Article 12.2 – Conditions d'exercice des fonctions .....	12
Article 12.3 – Relations avec la Régie .....	12
Article 13 – Régime financier .....	13
Article 13.1 – Règles comptables .....	13

## **Statuts de la Régie d'eau potable du Genevois**

Article 13.2 – Dotation initiale .....	13
Article 13.3 – Divers .....	13
Article 14 – Régime budgétaire .....	13
Article 14.1 – Préparation et présentation du budget .....	13
Article 14.2 – Clôture budgétaire et compte de fin d'exercice .....	14
TITRE 4 : Dispositions diverses .....	15

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1412-1, L1413-1, L2221-1 à 14, R2221-1 à 17 et R2221-63 à 94 ;*

*Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatifs aux Régies chargées de l'exploitation d'un service public ;*

*Vu la délibération n° 80/102 du Conseil communautaire du 22 octobre 2012 portant création d'une Régie dotée de l'autonomie financière pour gérer le service public d'eau potable ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 4 : développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'eau ;*

*Vu la délibération n° c\_20260427\_eau\_059 du Conseil communautaire du 27 avril 2026 portant révision des statuts de la Régie d'eau potable du Genevois ;*

*Vu l'avis de la Commission Eau, Assainissement, réunie le 15 avril 2024 ;*

*Considérant que le service d'eau potable est un service public industriel et commercial ;*

## **Titre 1 : Dispositions générales**

### **Article 1 – Désignation de la Régie**

Les présents statuts, adoptés par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois par délibération du 17 mars 2025, déterminent l'organisation administrative et financière de la Régie nommée « Régie d'eau potable du Genevois ». Cette Régie a été créée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois en date du 22 octobre 2012, qui en a adopté les statuts et a fixé la dotation initiale.

### **Article 2 – Forme juridique**

La Régie d'eau potable du Genevois est un service public industriel et commercial, organisé sous la forme d'une Régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment de ses articles L2221-1 à L2221-8, L2221-11 à L2221-14, R2221-16, R2221-17 et R2221-63 à R2221-94.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents Statuts.

La personnalité morale ne lui est pas attribuée.

### **Article 3 – Siège de la Régie**

Le siège de la Régie est établi à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Genevois  
38 rue Georges de Mestral  
Archparc - Bâtiment Athéna 2  
74166 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS Cedex

La compétence de la Régie s'exerce sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Genevois par gestion directe du service.

### **Article 4 – Objet de la Régie**

Dans le cadre des règles en vigueur, la Régie a pour compétence la gestion de l'eau potable. À ce titre, la Régie assure notamment les missions suivantes :

- La production, le stockage et la distribution de l'eau potable.
- La réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions.
- Les études relatives à la production, le stockage et la distribution de l'eau potable.
- Actions contribuant à la gestion et à la préservation de la ressource en eau.

## **Statuts de la Régie d'eau potable du Genevois**

- La gestion des abonnés eau potable avec notamment le suivi et le contrôle du raccordement aux réseaux.
- Le cas échéant, intervention pour le compte de tiers dans le cadre de prestations de services, et recouvrement des redevances et participations pour le compte de tiers dans le cadre de conventions spécifiques.
- La gestion des contrats de délégation de service public ou d'affermage.

### **Article 5 – Activités annexes**

La Régie est habilitée à accomplir toute opération et toute action dans les domaines technique, industriel et commercial des services aux particuliers et aux personnes morales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet défini à l'article précédent des présents statuts, à condition que ces activités :

- Soient le complément normal de son objet.
- Qu'elles demeurent accessoires par rapport aux prestations de service public exercées sur le périmètre d'intervention de la Régie.
- Qu'elles bénéficient, techniquement et/ou financièrement, à la Régie.

Sur décision de la Présidence, la Communauté de Commune du Genevois pourra également adhérer à des groupements, associations professionnelles ou toute entité juridique de promotion et de partage de la gestion publique et de savoir-faire en matière d'eau potable. Elle pourra également participer à des actions de formation professionnelle et d'apprentissage des métiers liés à l'eau, pour autant qu'elles aient été, au préalable, agréées par les organismes compétents en matière de formation professionnelle.

## **Titre 2 : Administration de la Régie**

### **Article 6 – Administration générale**

Les Régies d'eau potable et d'assainissement sont placées sous l'autorité de la Présidence de la Communauté de Communes du Genevois.

Conformément aux dispositions de l'article R2221-3 du CGCT, ces deux Régies sont administrées par un même Conseil d'exploitation, sa Présidence, ainsi que par un Directeur commun et le cas échéant un ou plusieurs Directeurs adjoints communs.

### **Article 7 – La Présidence de la Communauté de Communes du Genevois**

La Présidence de la Communauté de Communes du Genevois est la représentante légale de la Régie d'eau et elle en est l'ordonnateur. À ce titre, elle prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Elle prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communautaire, et lui présente le budget et le compte administratif.

## **Statuts de la Régie d'eau potable du Genevois**

Elle nomme et révoque le Directeur, et le ou les Directeurs adjoints le cas échéant.

Après autorisation ou délégation du Conseil communautaire, elle intente au nom de la Régie les actions en justice et défend la Régie dans les actions intentées contre elles. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

La Présidence peut, en outre, sans autorisation préalable du Conseil communautaire et sous réserve des attributions propres au comptable, faire tous actes conservatoires des droits de la Régie.

Elle peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie, à l'exception des aspects budgétaires ainsi que des questions relatives au personnel.

### **Article 8 – Le Conseil communautaire**

Le Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article R2221-72 du CGCT, après avis du Conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les présents statuts :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension.
- Autorise la Présidence de la Communauté de Communes du Genevois à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions.
- Vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes.
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la Régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L2224-1, L2224-2 et L2224-4 du CGCT.

Outre les compétences qui lui sont reconnues à l'article R2221-72 du CGCT, il :

- Il passe tous les marchés de la Régie, après formalités prévues au code de la commande publique et des procédures internes à la Communauté de Communes du Genevois.
- Acquiert et cède les biens immobiliers affectés à la Régie.
- Autorise les activités annexes de la Régie, selon l'article 5 des présents statuts.

Des délégations seront possibles du Conseil communautaire au Bureau communautaire et à la Présidence, et de la Présidence aux Vice-Présidences, dans les mêmes conditions et matières que celles prévues pour le fonctionnement de la Communauté de Communes du Genevois.

## **Statuts de la Régie d'eau potable du Genevois**

### **Article 9 – Le Conseil d'exploitation**

#### **Article 9.1 – Attributions**

Conformément aux dispositions de l'article R2221-64 du CGCT, le Conseil d'exploitation commun des Régies d'eau potable et d'assainissement délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision, ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité ou par les présents Statuts.

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par la Présidence de la Communauté de Communes du Genevois sur les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement des Régies. Il peut également être consulté par le Conseil communautaire et le Bureau communautaire.

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement sollicité pour avis, préalablement à l'adoption par le Conseil communautaire des mesures prévues à l'article R2221-72 du CGCT :

- Plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension.
- Actions judiciaires ou acceptation de transactions.
- Vote du budget de la Régie et délibération sur les comptes.
- Mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- Conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.
- Taux des redevances dues par les usagers de la Régie.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente à la Présidence de la Communauté de Communes du Genevois toute proposition utile, notamment pour améliorer la qualité de service aux usagers. Le Directeur tient informé le Conseil d'exploitation de la marche du service.

#### **Article 9.2 – Composition du Conseil d'exploitation**

Conformément aux dispositions des articles R2221-5 et 6 du CGCT, la composition du Conseil d'exploitation est fixée comme suit :

- 17 membres titulaires, pouvant être des Conseillers municipaux, à raison d'1 représentant par Commune membre.
- 17 membres suppléants, pouvant être des Conseillers municipaux, à raison d'1 représentant par Commune membre.
- 1 représentant des usagers.

Désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président, les représentants de la Communauté de Communes doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'exploitation.

## **Statuts de la Régie d'eau potable du Genevois**

### **Article 9.3 – Mandats**

Les membres du Conseil d'exploitation sont nommés pour la durée du mandat du Conseil communautaire. Il est renouvelé à chaque renouvellement du Conseil communautaire.

Le mandat d'un membre issu du Conseil communautaire prend fin de plein droit au terme de son mandat du conseiller communautaire.

Le mandat des représentants des usagers prend fin au terme du mandat du Conseil communautaire.

Il prend également fin lorsqu'ils perdent leur qualité ayant motivé leur désignation. Il est alors procédé à la désignation d'un nouveau représentant à l'occasion du conseil communautaire suivant, et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

Sur proposition motivée de la Présidence du Conseil d'exploitation, le Conseil communautaire pourra procéder au renouvellement d'un ou plusieurs membres au cours de leur mandat.

Le ou les nouveaux membres exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

L'ensemble des dispositions précitées valent également en cas de démission, de décès ou toute incapacité légale des membres du Conseil d'exploitation.

Dans tous les cas, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède le renouvellement général du conseil communautaire le remplacement sera opéré à l'issue du renouvellement complet du Conseil d'exploitation, sauf à ce que cette fin de mandat compromette la majorité des représentants de la Communauté de Communes du Genevois requise au Conseil d'exploitation.

### **Article 9.4 – Incompatibilités – Rémunération et frais**

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils.

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent pas :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises travaillant pour la Régie.
- Occuper une fonction dans ces entreprises.
- Assurer une prestation pour ces entreprises.
- Prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le Conseil communautaire à la diligence de la Présidence du Conseil d'exploitation soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition de la Présidence de la Communauté de Communes du Genevois.

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation ne peuvent donner lieu à aucune rémunération à ce titre.

## **Statuts de la Régie d'eau potable du Genevois**

Les membres du Conseil d'exploitation peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés, conformément aux dispositions de l'article R2221-10 du CGCT, et dans les mêmes conditions que celles prévues pour le fonctionnement de la Communauté de Communes du Genevois.

### **Article 9.5 – Élection de la Présidence et de la Vice-Présidence du Conseil d'exploitation**

Sous la présidence du doyen d'âge, le Conseil d'exploitation commun élit, en son sein, une Présidence et une vice-présidence, choisi parmi les membres issus du Conseil communautaire.

La Présidence arrête l'ordre du jour du Conseil d'exploitation. Elle peut déléguer certaines de ses fonctions, par arrêté, à la Vice-Présidence.

La Vice-présidence du Conseil d'exploitation est chargée de suppléer la Présidence du Conseil d'exploitation commun en cas d'empêchement de celle-ci dans toutes ses attributions.

L'élection a lieu au scrutin secret à deux tours et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat de la Présidence répond à un régime identique à celui des autres membres du Conseil d'exploitation, telle qu'indiqué à l'article « Mandat des membres du Conseil d'exploitation ».

### **Article 9.6 – Attributions de la Présidence du Conseil d'exploitation**

La Présidence du Conseil d'exploitation :

- Arrête l'ordre du jour des réunions et procède à sa convocation.
- Dirige les débats et fait procéder aux votes.
- Dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.
- Signe les procès-verbaux des séances.
- S'assure, auprès du directeur, de l'exécution des délibérations du Conseil d'exploitation.

### **Article 9.7 – Quorum**

Le Conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la moitié de ses membres est présente. Si, après deux convocations successives, à au moins trois (3) jours francs d'intervalle, le quorum n'est pas atteint, les délibérations du Conseil d'exploitation sont légalement valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations du Conseil d'exploitation sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, et sauf cas de scrutin secret, la voix de la Présidence est prépondérante. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination (sauf unanimité des membres présents de ne pas procéder au scrutin secret).

## **Statuts de la Régie d'eau potable du Genevois**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation.

### **Article 9.8 – Déroulement des séances**

#### **Article 9.8.1 – Convocation**

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation de la Présidence du Conseil d'exploitation. Il peut, en outre, être réuni par la Présidence du Conseil d'exploitation chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres ou du Préfet.

Toute convocation est faite par la Présidence du Conseil d'exploitation. Elle est adressée par tout moyen, y compris électronique, cinq (5) jours francs avant la date de la réunion. La convocation précise les points de l'ordre du jour qui est arrêté par la Présidence du Conseil d'exploitation. Elle est accompagnée d'une note de présentation des différentes affaires en discussion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par la Présidence du Conseil d'exploitation jusqu'à un (1) jour franc. La Présidence du Conseil d'exploitation en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil d'exploitation, qui se prononce définitivement sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

#### **Article 9.8.2 – Confidentialité des séances – Membres invités**

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Sauf lorsqu'ils sont personnellement intéressés par l'affaire en discussion, peuvent également assister au Conseil d'exploitation ou tout agent de la Communauté de Communes du Genevois ou des Régies d'eau potable et d'assainissement, ou toute personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par la Présidence du Conseil d'exploitation, avec voix consultative. Ces personnes invitées ne prennent la parole uniquement sur invitation expresse de la Présidence, et restent tenus à une obligation de réserve.

#### **Article 9.8.3 – Secrétaire de séance**

Le Conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance. Il assiste la Présidence du Conseil d'exploitation pour la vérification du quorum, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal assuré par les directeurs ou responsable. Ces comptes rendus peuvent également faire l'objet de retransmissions intégrales issues de tout moyen d'enregistrement (sténotypie, enregistrement vocal, enregistrement vidéo, etc...).

## **Statuts de la Régie d'eau potable du Genevois**

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal. Un exemplaire du compte rendu de chaque séance du Conseil d'exploitation est adressé à la Présidence de la Communauté de Communes du Genevois.

### **Article 10 – Le Directeur**

#### **Article 10.1 – Nomination et cessation des fonctions du Directeur**

Le Directeur commun aux Régies d'eau potable et d'assainissement du Genevois est désigné par le Conseil communautaire, sur proposition de la Présidence de la Communauté de Communes du Genevois, conformément aux dispositions de l'article L2221-24 du CGCT. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il est alors immédiatement remplacé.

Les conditions générales d'emploi (qualifications professionnelles, niveau hiérarchique, durée, etc.) et de rémunération de Directeur et de Directeur adjoint de la Régie sont arrêtées par le conseil communautaire sur proposition de la Présidence de la Communauté de Communes du Genevois.

#### **Article 10.2 – Attributions du Directeur de la Régie**

Le Directeur assure le fonctionnement de la Régie. A cet effet, et conformément aux dispositions des articles R2221-63, R2221-68 et R2221-74 du CGCT :

- Il prépare les délibérations du Conseil communautaire (délibérations, budget, rapport annuel, etc.).
- Il exerce la direction de l'ensemble des services de la Régie.
- Il signe tout acte et correspondance relatifs à l'application des règlements de service d'eau potable, y compris mesures coercitives (hormis ester en justice).
- Il encadre le personnel de la Régie (gestion des évaluations professionnelles, propositions d'avancement, gestion de la formation en lien avec le service Ressources Humaines, proposition de mesures disciplinaires, mise en œuvre des mesures conservatoires, et toute proposition relative à la gestion des emplois).
- Il procède aux achats courants de toute dépense (dans la limite du plafond prévu dans l'arrêté de délégation de signature), en fonctionnement et en investissement, dans la limite des crédits inscrits au budget.
- Il signe et notifie tout ordre de service prévu au code de la commande publique, aux Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) et aux Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) des marchés de travaux, de prestations intellectuelles et de fournitures courantes et services passés par la Régie, exceptés ceux entraînant une modification financière du marché dépassant le plafond prévu dans l'arrêté de délégation de signature.

## **Statuts de la Régie d'eau potable du Genevois**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, ces attributions incombent par ordre de préférence aux directeurs adjoints des Régies du Genevois le cas échéant, au Directeur Général adjoint des services de la Communauté de Communes du Genevois, au Directeur Général des services de la Communauté de Communes du Genevois, à la Vice-Présidence en charge de l'eau et de l'assainissement, à la Présidence de la Communauté de Communes du Genevois.

Le Directeur rend compte, à chaque séance du Conseil d'exploitation, du fonctionnement et des actions de la Régie, notamment en termes de relation avec les usagers, performance, ressources humaines, et dépenses et travaux.

### **Article 10.3 – Incompatibilités**

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller communautaire ou conseiller municipal dans la Communauté de Communes du Genevois ou une commune de la Communauté de Communes du Genevois ou dans une circonscription incluant une commune de la Communauté de Communes du Genevois. Elles sont également incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises travaillant pour le compte de la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par la Présidence de la Communauté de Communes du Genevois, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

### **Article 11 – Dispositions relatives au personnel**

En dehors de son Directeur et de son comptable, le personnel de la Régie de l'eau du Genevois est soumis au droit privé et à la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 (IDCC 2147) à l'exception des matières qui feront l'objet d'un accord collectif ou de décisions de la Présidence de la Communauté de Communes du Genevois.

## **Statuts de la Régie d'eau potable du Genevois**

### **Titre 3 : Organisation financière et comptable**

#### **Article 12 – Le comptable**

##### **Article 12.1 – Nomination**

Conformément aux dispositions de l'article R2221-76 du CGCT, les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable public de la Communauté de Communes du Genevois, ou par un agent comptable par délibération du Conseil communautaire prise après avis du Conseil d'exploitation et du directeur départemental des finances publiques.

##### **Article 12.2 – Conditions d'exercice des fonctions**

Le comptable de la collectivité assure le fonctionnement des services de la comptabilité de la Régie avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics, notamment pour sa gestion ou pour la sincérité des écritures. Sa gestion est soumise aux contrôles prévus par la loi, notamment celui exercé par la chambre régionale des comptes.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière. En particulier, et notamment dans un souci de qualité de service aux usagers de la Régie, il peut être institué une Régie d'avances et de recettes pour tout ou partie des encaissements et des dépenses de la Régie.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la Communauté de Communes du Genevois.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la Régie, la Régie ne peut demander d'avances qu'à la Communauté de Communes du Genevois. Le Conseil Communautaire fixe la date de remboursement des avances.

Le comptable de la Régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la Régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par la Présidence de la Communauté de Communes du Genevois, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Le comptable tient la comptabilité de la Régie conformément au plan comptable M49 applicable au service public d'eau potable. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

##### **Article 12.3 – Relations avec la Régie**

Le comptable de la Communauté de Communes du Genevois tient la comptabilité générale de la Régie, ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique. Le Directeur, ainsi que la Présidence de la Communauté de Communes du Genevois, peuvent prendre connaissance à tout moment, auprès du comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité.

## **Statuts de la Régie d'eau potable du Genevois**

### **Article 13 – Régime financier**

#### **Article 13.1 – Règles comptables**

La Régie est soumise aux règles de comptabilité publique. Sa compatibilité est tenue dans les conditions définies par les instructions budgétaires et comptables arrêtées conjointement par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget.

#### **Article 13.2 – Dotation initiale**

A la date de création de la Régie, les créances et les dettes figurant dans le budget annexe « eau » de la Communauté de Communes du Genevois, des communes et du SI Pays du Vuache pour les activités exercées par la Régie ont été transférées aux budgets de celle-ci. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. L'ensemble de ces apports constitue la dotation initiale de la Régie. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

#### **Article 13.3 – Divers**

La Régie ne peut pas acquérir de participation financière dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui exercent une activité complémentaire ou connexe à la sienne, sous réserve des conditions prévues à l'article L2253-1 du CGCT.

### **Article 14 – Régime budgétaire**

#### **Article 14.1 – Préparation et présentation du budget**

Le budget prévisionnel de la Régie pour l'exercice comptable suivant celui en exécution est préparé par le Directeur, par application de l'article R2221-68 du CGCT.

Il est présenté au Conseil d'exploitation et voté par le Conseil Communautaire.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie font l'objet d'un budget annexe distinct du budget de la Communauté de Communes du Genevois.

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté de Communes du Genevois.

Le budget de la Régie se divise en deux sections :

- La section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation.
- La section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R2221-84 à 88 du CGCT.

## **Statuts de la Régie d'eau potable du Genevois**

### **Article 14.2 – Clôture budgétaire et compte de fin d'exercice**

Un état de l'actif, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte de gestion, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes de la nomenclature M 49 en vigueur.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, sont notifiées par le Directeur au comptable afin d'être rattachées à l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées sont notifiés par le Directeur au comptable et inscrits au budget de l'exercice suivant.

À la fin de chaque exercice budgétaire, le Compte Financier Unique (CFU) est coconstruit par l'ordonnateur (Communauté de Communes du Genevois) et le comptable.

Le CFU est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au Comptable, se substituant au compte administratif et au compte de gestion. Il met ainsi fin à la double présentation en regroupant ces deux documents en un document unique. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité au sens de l'article L1612-12 du CGCT.

Les objectifs du CFU sont les suivants :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion.
- Améliorer la qualité des comptes.
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.
- Améliorer l'éclairage des assemblées délibérantes pour enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Ce CFU est présenté par la Présidence de la Communauté de Communes du Genevois au Conseil communautaire qui l'arrête.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les 6 mois par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation, et présenté par la Présidence de la Communauté de Communes du Genevois au Conseil communautaire.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Conseil communautaire est immédiatement invité par la Présidence de la Communauté de Communes du Genevois à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre, soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Sur proposition de la Présidence de la Communauté de Communes du Genevois, le Conseil communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation des budgets, dans le respect des règles fixées par l'article R2221-90 du CGCT.

## **TITRE 4 : Dispositions diverses**

### **Article 15 – Modification des statuts**

Les présents statuts sont annexés à la délibération du conseil communautaire en approuvant les termes. Ils peuvent être modifiés par délibération du conseil communautaire, à la demande de la Présidence de la Communauté de Communes du Genevois ou de la Présidence du Conseil d'exploitation.

Pour tout ce qui concerne les règles de fonctionnement, la Régie est soumise, en dehors de ses propres statuts, aux dispositions du CGCT relatives aux Régies à simple autonomie financière chargées de la gestion des services publics industriels et commerciaux.

### **Article 16 – Fin de la Régie**

L'exploitation de la Régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil communautaire. La délibération du Conseil communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations. Les comptes sont arrêtés à cette date. La Présidence de la Communauté de Communes du Genevois procède à la liquidation de la Régie et désigne, à cet effet, un liquidateur dont il précise les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes du Genevois.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris dans les comptes de la Communauté de Communes du Genevois par délibération du Conseil communautaire.